

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD905

présenté par
M. Manuel

ARTICLE 36 QUINQUIES D

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 141-11 du code de l'urbanisme, le mot : « verts » est remplacé par les mots : « non bâtis ayant vocation d'espaces verts, d'espaces favorables à la biodiversité ou de terrains cultivés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est, tout en respectant l'esprit de l'article initial, d'en opérer un traduction juridique opérationnelle.

L'article L. 141-11 du Code de l'Urbanisme permet au SCoT, dans son Document d'Orientation net D'objectifs (DOO) de « définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ». Ces dispositions permettent aux élus de SCoT de préciser des conditions « durables » d'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs de leur territoire. Favorable à l'émergence de la notion de « Nature en Ville », ces dispositions participent à la qualité urbaine et à la qualité de vie de futurs quartiers de vie de nos concitoyens.

Prolongeant cette opportunité, le projet de loi, par voie d'un amendement au Sénat, a souhaité préciser cette possibilité en faisant mention de la notion de « permaculture ».

Cette option semble inopportune. Le terme de « permaculture » ne connaît aucune définition précise et communément admise, laissant place à de nombreuses interprétations, source de confusions et hypothétiquement de contentieux dans un droit de l'urbanisme déjà fortement judiciairisé. Par ailleurs, le Code de l'Urbanisme précise en son article L 101-3 que ce dernier ne peut traiter de question relatant des « productions agricoles ».

En revanche, il peut paraître opportun de préciser et d'élargir les termes de l'article L 141-11 qui ne fait mention que de la notion d'« espaces verts » à l'ensemble des occupations permettant de favoriser l'insertion d'espace non artificialisé dans les projets d'urbanisation : espace vert, espace de biodiversité, « jardins ouvriers »...

Ainsi, par parallélisme avec les dispositions relatives au PLU, il pourrait être opportun de compléter le terme espace vert par les termes « d'espaces à vocation d'espace vert, d'espace favorable à la biodiversité ou d'espaces cultivés ».